

loijcma

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 95-013 DU 26
SEPTEMBRE 1995,
PORTANT LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR LA
GESTION 1995

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la

Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1ER

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 1995, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1.- La perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés à l'Etat.

2.- La perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux Collectivités Locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (3) années, contre tous Receveurs, Percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit auront, sans une autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

ARTICLE 13


*Les crédits ouverts au Budget Général de l'Etat remanié
sont arrêtés aux montants ci-après :*

TROISIEME PARTIE

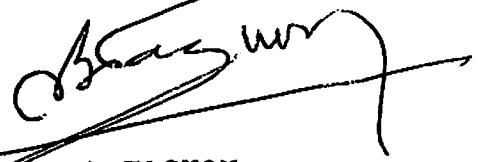
DISPOSITIONS DIVERSES

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Paul DOSSOU



Robert TAGNON

AMPLIATIONS : PR 3 - AN 8 - CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - SGG 4 -
MEPR-DN 4 - MF 5 - MPRE 5 - Autres Ministères 18 - Préfectures 6 -
DGBM 10 - CF 5 - DGID - DGDDI - DGTCP 15 - INSAE - DP/MPRE 2 -
UNB/FASJEP 2- IGF 2 - GCONB 1 - BN 1 - JORB 1.